

COMMUNE DE BÔLE

Bureau communal, tél. 038/425945

Compte de chèques 20-1173

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Le Conseil communal de Bôle

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la circulation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Interdiction de parquer (signal 2.50) des deux côtés de:

la rue des Croix, depuis la rue du Temple, jusqu'au cimetière de Bôle.

la Vy d'Etraz No.2 jusqu'au bâtiments des abattoirs No.12.

Sur la rue de Sous-le-Pré, nouveau tracé accédant de Sous-le-Pré No. 2 au bâtiment industriel Sous-le-Pré 2 A.

selon la signalisation mise en place.

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Bôle, le 31 août 1985

Décision : approuvé ce jour

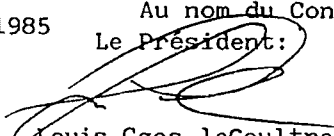
Neuchâtel, le 10 septembre 1985

Le Vice-président des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal

Au nom du Conseil communal

Le Président:

Le Secrétaire:


Louis-Ges leCoultré


A. Aubry

" la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels."